

**S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
2**

**ACTES**

**REGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 septembre 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ DAJM N° 22005579.....01  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICE BOULEVART, 9EME VICE-  
PRÉSIDENT
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-087-AT.....02  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-045-AT RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 26+800 AU  
PR 28+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
SAINTE-SUZANNE ET SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRO-2022-088-AT.....04  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1E DU PR 6+183 AU PR 6+310 ENTRE LES GIRATOIRES CHEMIN DES ANGLAIS ET SACRE  
COEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-015-AT.....06  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
NATIONALES N° 1C ET 1 - RN1C : DU PR 77+010 AU 77+690 – RN1 : PR 77+930 SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)

**ARRETE DAJM N° 22005579**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A MONSIEUR PATRICE BOULEVART  
9ème Vice-Président**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL**

**VU** Le code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;

**Considérant** que Madame La Présidente sera absente lors de la signature de la Convention cadre pour l'Éducation au Développement Durable (EDD), le jeudi 15 septembre 2022.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Patrice BOULEVART , 2ème Vice-Président :

- la signature de la Convention cadre pour l'Éducation au Développement Durable (EDD)

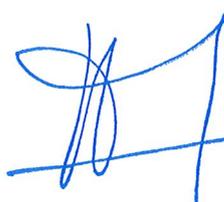
**Article 2 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Sainte-Clotilde, le 15 SEP. 2022

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Monsieur Patrice BOULEVART  
9ème Vice-Président



Huguette BELLO



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-087-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-045-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 26+800 au PR 28+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Saint-André  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du maître d'ouvrage SCI HAIDAR et de son maître d'oeuvre ARTELIA ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU le DESC proposé par le maître d'oeuvre ARTELIA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/09/2022 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 09/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre des travaux de création d'une station service, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-045-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2022-045-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord **est prolongé jusqu'au 30 novembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Sud/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 70 km/h,
- Interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes,
- Circulation sur des voies réduites, avec neutralisation de la BAU selon l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1, entre l'échangeur de petit bazar et l'échangeur de Quartier Français dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00, les restrictions suivantes peuvent être mises en place en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN2002 jusqu'à l'échangeur de quartier français pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'oeuvre ARTELIA.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste Suzanne  
le Maire de la commune de St André  
le représentant de la SCI HAIDAR  
le commandant de police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par :

Eric BOITEUX

Date de signature : 12/09/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2022-088-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1E  
du PR 6+183 au PR 6+310  
entre les giratoires Chemin des Anglais et Sacré Coeur  
sur le territoire de la commune de Le Port  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de la Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous maîtrise d'oeuvre DEGC/ETN Nord ;

VU le DESC version D du 07/07/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 09/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1E du PR6+120 (giratoire Chemin des Anglais) au PR6+310 (giratoire Sacré Coeur) pour permettre les travaux d'aménagement .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1E du PR6+120 (giratoire Chemin des Anglais) au PR6+310 (giratoire Sacré Coeur) est réglementée, de 21h00 à 05h00 du 19 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée selon l'avancement du chantier comme suit :

- circulation interdite entre le chemin des Anglais et la rue Jean Moulin et déviée dans les deux sens par les rues communales

- circulation interdite entre le giratoire Sacré Coeur et le giratoire chemin des Anglais et déviée par la RN1, l'échangeur Ste Thérèse et retour par la RN1E.

Les deux déviations peuvent se cumuler selon le phasage.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre DEGC / ETN Nord et la vérification de la DEER / SRO

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 13/09/2022  
Qualité : DEER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les Routes Nationales n° 1C et 1  
RN1C : du PR77+010 au 77+690  
RN1 : PR77+930  
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA ;

VU l'avis favorable des services techniques de la commune de Saint-Louis par mèl du 2 septembre 2022 pour la déviation sur la voirie communale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les Routes Nationales n°1C du PR 77+010 au PR 77+699 et n°1 au PR 77+930 pour permettre les aménagements pour le TCSP de la CIVIS, en lien avec les aménagements pour les cyclistes pour la traversée de la rivière St Etienne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur les Routes Nationales 1C du PR 77+010 au PR 77+699 et 1 au PR 77+930 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 19 septembre 2022 au 29 septembre 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1C, ainsi que sur la bretelle de sortie de la RN1 (ouvrage d'art amont sur la rivière St Etienne).

Elle est déviée par la RN1, l'échangeur de Bel Air et les voies communales pour le sens Sud / Ouest et par les voies communales pour le sens Ouest / Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
Le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St Louis  
le Maire de la commune de St Pierre  
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX  
Signé électroniquement par Eric  
BOITEUX

Date de signature : 13/09/2022  
Qualité : DEER